

## Syndics : le relevé (obligatoire) des consommations d'énergie

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 05/10/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 05/10/2020

### Sources :

- [Décret n° 2020-886 du 20 juillet 2020 relatif aux modalités d'accès aux informations de consommation et de facturation liées aux consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs dotés de dispositifs d'individualisation des frais de chauffage, de froid ou d'eau chaude sanitaire et dans les immeubles raccordés à un réseau de chaleur ou de froid](#)
- [Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'information des occupants sur les consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et sur la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel](#)

Pour que les occupants des immeubles collectifs gèrent mieux leur consommation d'énergie, ils doivent être informés, régulièrement, de leur consommation. A quelle fréquence ? Quelles sont les informations qui doivent leur être transmises ? Réponses...

## Syndics : quand informer les occupants de leur consommation d'énergie ?

Dans les immeubles collectifs dotés de dispositifs d'individualisation des frais et dans les immeubles raccordés à un réseau de chaleur ou de froid, les occupants doivent pouvoir accéder aux informations de consommation et de facturation.

Pour cela, les systèmes de comptage de la consommation installés à compter du 25 octobre 2020 devront être télé-relevables (en clair, le relevé des consommations devra pouvoir se faire sans qu'il y ait besoin d'accéder directement au compteur).

Ceux déjà existants devront être télé-relevables au plus tard le 1er janvier 2027.

La fréquence de transmission aux occupants de l'immeuble des données télé-relevées se fera de la manière suivante :

- semestriellement jusqu'au 31 décembre 2021 (ou trimestriellement, sur demande du locataire ou du copropriétaire) ;
- mensuellement à partir du 1er janvier 2022.

Par ailleurs, le relevé des appareils de mesure de la consommation doit avoir lieu au moins une fois par an. Une note d'information est ensuite transmise par le syndic ou le bailleur à l'occupant, faisant apparaître, de manière lisible, les éléments d'information suivants :

- les prix des énergies appliqués par les fournisseurs aux consommations concernées ;
- la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, consommée depuis l'envoi de la précédente note d'information ;
- la comparaison de la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire annuelle du logement avec sa consommation pour la même période au cours de

- l'année précédente, sous forme graphique ;
- la comparaison de la consommation de chaleur et d'eau chaude sanitaire annuelle du logement par rapport à un utilisateur moyen ;
  - les modalités de répartitions des frais de chauffage, de froid ou d'eau chaude sanitaire ;
  - l'adresse du site Web (<https://www.faire.gouv.fr/>) et le numéro de téléphone du service d'information sur la rénovation FAIRE ;
  - l'adresse du site Web de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (<https://www.ademe.fr/>).

***A compter du 25 octobre 2020, les syndicats devront respecter une obligation d'information des consommations d'énergie à l'égard des occupants des immeubles collectifs qu'ils gèrent. La fréquence d'information se fera semestriellement jusqu'au 31 décembre 2021, puis mensuellement à partir du 1er janvier 2022.***

[BANNIERE\_DROITE]